

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°AJOU\_20230608\_01**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 3, réalisée par le Comité des Fêtes d'Ajou représentée par Madame Geneviève PETIT en date du 8 juin 2023, pour l'organisation d'un concours de pétanque, de 8h00 à 23h00, sur le domaine public situé au sein de la commune déléguée d'Ajou ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Geneviève PETIT, représentant le Comité des Fêtes d'Ajou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 juin 2023 de 8h00 à 23h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « concours de pétanque ».

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 3.

**Article 4 :** Monsieur le Maire délégué d'Ajou, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 08 juin 2023,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Jean-Jacques PREVOST



Commune déléguée  
d'Ajou

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.